COMMITTEE OF MINISTERS
COMITÉ DES MINISTRES

COUNCIL OF EUROPE
75
1949 - 2024
CONSEIL DE L'EUROPE

DÉLÉGUÉS DES MINISTRES Résolutions **CM/ResDH(2024)289** 6 novembre 2024

Résolution CM/ResDH(2024)289
Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme
Baran contre Türkiye

(adoptée par le Comité des Ministres le 6 novembre 2024,
lors de la 1511e réunion des Délégués des Ministres)

Requête n°	Affaire	Arrêt du	Définitif le
74624/11	BARAN	06/02/2024	06/02/2024

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour »),

Vu l'arrêt définitif transmis par la Cour au Comité dans cette affaire et la violation constatée en raison d'une condamnation ne répondant pas au critère de prévisibilité, pour appartenance à une organisation illégale ;

Rappelant l'obligation de l'État défendeur, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer aux arrêts définitifs dans les litiges auxquels il est parti et que cette obligation implique, outre le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour, l'adoption par les autorités de l'État défendeur, si nécessaire :

- de mesures individuelles pour mettre fin aux violations constatées et en effacer les conséquences, dans la mesure du possible par *restitutio in integrum* ; et
- de mesures générales permettant de prévenir des violations semblables ;

Ayant invité le gouvernement de l'État défendeur à informer le Comité des mesures prises pour se conformer à l'obligation susmentionnée ;

Ayant examiné le bilan d'action par le gouvernement indiquant les mesures individuelles adoptées afin d'exécuter l'arrêt, y compris les informations fournies en ce qui concerne le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour (voir document DH-DD(2024)1081) ;

Considérant que la question des mesures individuelles a été réglée, étant donné que la condamnation du requérant a été annulée et qu'aucune mention de la procédure faisant l'objet du présent arrêt ne figure à son casier judiciaire ;

Rappelant que la question des mesures générales requises en réponse aux défaillances constatées par la Cour dans cet arrêt continue d'être examinée dans le cadre du groupe d'affaires *Işıkırık* c. Turquie, également à la lumière des constats de la Cour dans cette affaire, et que la clôture de cette affaire ne préjuge en rien de l'évaluation par le Comité des mesures générales requises ;

DÉCLARE qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans cette affaire ;

CONCLUT que les mesures individuelles nécessaires ont été adoptées ;

DÉCIDE de poursuivre l'examen de l'adoption des mesures générales nécessaires concernant le critère de prévisibilité pour appartenance à une organisation illégale dans le cadre du groupe d'affaires *Işıkırık c. Turquie* ;

DÉCIDE de clore l'examen de cette affaire.